

PROCES VERBAL

Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de RICHELIEU et POUANT

Séance du 20 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt février à 9h30 s'est réunie à la salle des fêtes de RICHELIEU, la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) sous la présidence de M. Roland LESSMEISTER,

Sur convocation du Président sont présents :

Président suppléant

M. Jean-Pierre VIROULAUD

Représentants des élus locaux :

M. Etienne MARTEGOUTTE	Conseiller départemental du canton de Sainte-Maure-de-Touraine
M. Jacques PROUST,	Maire de POUANT,
M. Jean-Louis POIRIER,	Conseiller municipal de la commune de POUANT,
M. Michel AUBERT,	Conseiller municipal de la commune de RICHELIEU,

Représentants des exploitants, propriétaires ou preneurs en place titulaire :

M. Olivier ROCHOUX (RICHELIEU),
M. Raphaël BOUSSEAU (POUANT),
M. Sébastien LIVOIREAU (POUANT),

Représentant des exploitants, propriétaires ou preneurs en place suppléant :

M. Yovan GUIN (POUANT),

Représentants des propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires :

M. Jacky DUPUY (RICHELIEU),
M. Guy BRISSEAU (POUANT),
M. David GUILBERT (POUANT),

Représentant des propriétaires de biens fonciers non bâtis suppléant :

M. Jacky LIVOIREAU (POUANT),

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages

M. Sébastien BODARD – Fédération Départementale des Chasseurs
M. Jean-Michel BARC – Association les Pieds Déliés
M. Vincent COULON,
M. Pierre-Yves BOUVIER,

Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Mme Charlotte QUIOC	Service gestion immobilière et foncière du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Mme Marie-Cécile FISSON	Service environnement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Représentant de la Direction départementale des Finances Publiques

M. Damien GATILLON

Représentant du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine

M. Wilfrid COMBADIÈRE – Chargé de mission agriculture et forêt,

Sont présents à titre consultatif :

M. Alexis FOUCAULT	SELARL Branly-Lacaze,
M. Florian PICAUD	EURL ADEV Environnement.
M. Christophe SER	Service étude et travaux neufs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Mme Sylvie TRANSON	Service étude et travaux neufs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
M. Jean-François MAILLOCHAUD	Service gestion immobilière et foncière du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Mlle Aurélie BATAILLE	Service gestion immobilière et foncière du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
M. Philippe AUSSÉNAC	Direction Agriculture, Eau et Environnement du Conseil départemental de la Vienne,

Absents excusés :

Mme Marie-Jeanne BELLAMY	Conseillère départementale du Canton de Loudun
M. Michel ROCHOUX	Représentant des propriétaires
M. Jean-Jacques MAUCLAIR	Représentant des propriétaires
M. Boris COURBARON	Direction générale Adjoint Territoire du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Mme Aurélie BATAILLE du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, assure les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Président ouvre la séance et constate que les conditions nécessaires à la délibération de la commission sont réunies.

Il rappelle l'ordre du jour prévu pour cette séance :

- présentation du fonctionnement de la commission,
- présentation de l'étude d'aménagement finalisée volet foncier,
- décision sur l'opportunité d'un aménagement foncier et le cas échéant sur le mode d'aménagement et de son périmètre qui seront soumis à enquête publique,
- présentation de l'étude d'aménagement finalisée volet environnement,
- avis sur les recommandations environnementales contenues dans l'étude d'aménagement,
- définition des communes dites "sensibles", des prescriptions environnementales et des travaux interdits,
- mise à l'enquête du projet,
- questions diverses.

I. Présentation du fonctionnement de la présente commission,

S'agissant de la première réunion de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de RICHELIEU ET POUANT constituée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 29 janvier 2018, il est procédé aux présentations de l'ensemble des membres de la commission.

La constitution de cette commission ayant été induite par l'achèvement de la déviation de RICHELIEU un représentant du maître d'ouvrage, Service Etude et Travaux neufs du Conseil départemental d'Indre et Loire, siège à titre consultatif au sein de cette commission.

L'arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2017 déclarant d'utilité publique les travaux d'achèvement de la déviation de RICHELIEU prévoit la prise en charge financière des opérations d'aménagement foncier par le maître d'ouvrage de l'infrastructure.

M. MAILLOCHAUD du Conseil départemental d'Indre-et-Loire précise que les suppléants des représentants des exploitants et des propriétaires seront convoqués à titre consultatif à toutes les réunions : leur présence leur permettant d'être parfaitement informés des travaux de la commission et ainsi de pouvoir remplir leur rôle efficacement en cas d'absence des membres titulaires.

Par ailleurs, il est présenté le fonctionnement de la commission et indiqué qu'un procès-verbal est rédigé par le secrétariat de la commission à l'issue de la réunion. Ce document est affiché en mairie pendant 15 jours. Les décisions de la commission ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres dont le Président ou le Président suppléant sont présents.

Considérant que les documents administratifs, tels que les convocations aux séances et la notification des procès-verbaux, correspondent aux modalités de mise en œuvre de ses décisions, la commission décide d'autoriser M. le Président à donner délégation de signature pour les documents administratifs au secrétaire de la CIAF.

Il est rappelé la composition de la commission intercommunale qui compte notamment des représentants des exploitants, propriétaires et élus locaux. Ces désignations ou élections des membres sont nominatives.

II. Présentation de l'étude d'aménagement finalisée volet foncier

M. FOUCAULT de la SELARL Branly-Lacaze présente les cartographies essentielles du volet foncier.

1212 comptes de propriété pouvant comporter plusieurs propriétaires et 51 exploitants agricoles ont été recensés sur le périmètre d'étude.

Des entretiens individuels et des réunions de travail ont été proposés aux exploitants du secteur pour étudier l'impact de l'infrastructure sur leur exploitation (effet de coupure, prélèvement foncier, allongements de parcours, modifications des formes parcellaires).

Les résultats de ces rencontres ont montré que les îlots d'exploitation comptaient de nombreux propriétaires, que ceux-ci étaient plus morcelés au droit de la déviation qu'en limite du périmètre d'étude sur POUANT.

A l'aide des cartes des propriétaires et des exploitants touchés par l'emprise de la déviation, le groupe de travail a émis un projet de périmètre comportant :

- Surface du Périmètre : 292 ha
- Nombre de parcelles : 178
- Nombre de compte de propriété : 63
- Nombre de propriétaires : 87
- Nombre d'exploitants : 17

Ce périmètre est basé sur le principe de l'inclusion de l'emprise de l'ouvrage comprenant la voirie, les bassins, les rétablissements de chemins et de réseaux (13ha environ) dans le périmètre d'aménagement foncier. Néanmoins, une annexe à une propriété bâtie et une parcelle destinée à connecter un chemin de rétablissement à la voirie existante sont exclues du projet de périmètre.

III. Opportunité d'un aménagement foncier et le cas échéant décision sur le mode d'aménagement et le périmètre qui seront soumis à enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-32 du code rural et de la pêche maritime, il appartient à la commission intercommunale de se prononcer sur l'opportunité de procéder ou non à une opération d'aménagement foncier afin de résorber au mieux les dommages causés aux exploitations agricoles par la création de l'ouvrage linéaire.

Le recours à l'opération d'aménagement foncier constitue un moyen de réparer les dommages causés par la construction du projet routier mais ce n'est pas une obligation. C'est à la commission intercommunale d'apprécier l'opportunité de recourir à cette procédure et de la conduire le cas échéant à son terme. Si la commission estime que cette procédure n'est pas à même de résoudre tout ou partie du préjudice occasionné, le Conseil départemental devra mettre en œuvre d'autres moyens pour réparer au mieux les préjudices causés aux propriétaires et aux exploitants agricoles.

Avant de se prononcer, la commission intercommunale recueille l'ensemble des informations sur les différentes procédures susceptibles d'être retenues.

M. MAILLOCHAUD du Conseil départemental d'Indre-et-Loire présente les choix offerts à la commission intercommunale.

- Cas n°1 : Pas d'aménagement foncier

La CIAF n'estime pas opportun de procéder à un aménagement foncier.

Le maître d'ouvrage de l'infrastructure acquiert les terrains de l'emprise auprès de chaque propriétaire concerné :

- par voie amiable
- ou par expropriation.

Les propriétés de part et d'autre de l'ouvrage restent en l'état.

La voirie de desserte des parcelles est le plus souvent rétablie par la création de chemins le long de l'emprise par le maître d'ouvrage.

- Cas n°2 : Opportunité d'un aménagement foncier

La CIAF approuve l'opportunité d'un aménagement foncier et doit choisir le mode et le périmètre d'aménagement foncier.

Aménagement foncier avec exclusion de l'emprise

La CIAF décide d'exclure du périmètre d'aménagement foncier les terrains constituant l'emprise de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage acquiert les terrains nécessaires à la construction de l'ouvrage auprès de chaque propriétaire individuellement. Il négocie à l'amiable ou, à défaut d'accord, procède par expropriation.

Indépendamment de ces acquisitions, ont lieu le remaniement des voiries et l'aménagement foncier des terres. Il s'exécute de part et d'autre de l'ouvrage, la surface de ce dernier n'étant pas comprise dans le périmètre d'aménagement foncier.

Aménagement foncier avec inclusion d'emprise

La CIAF décide d'inclure dans le périmètre d'aménagement foncier les terrains constituant l'emprise de l'ouvrage.

L'emprise de l'ouvrage est prélevée sur la totalité des terrains compris dans le périmètre d'aménagement, au prorata de la surface apportée par chaque propriétaire. Le périmètre des opérations est déterminé de sorte que le prélèvement ne dépasse pas 5 % de la surface aménagée. Pour respecter cette contrainte, la superficie du périmètre d'aménagement doit correspondre à au moins 20 fois l'emprise.

A l'issue des opérations d'aménagement foncier, l'emprise ainsi constituée est attribuée à une Association Foncière. Celle-ci transfère ensuite l'emprise au maître d'ouvrage, moyennant paiement des indemnités correspondant aux droits des propriétaires et des exploitants.

Cette solution permet d'éviter tout déséquilibre grave d'exploitation, la constitution de l'emprise étant opérée par prélèvement sur tous les propriétaires du périmètre. Ce prélèvement peut être encore diminué grâce aux réserves foncières constituées par le maître d'ouvrage.

Suite à cette présentation, il est précisé que sur les 13ha nécessaires à la construction de l'ouvrage, il est comptabilisé un peu plus de 6ha qui sont déjà soit des propriétés communales (chemin) soit des propriétés départementales.

Ainsi, en cas de choix par la commission du mode de l'inclusion d'emprise, le prélèvement sur les propriétés sera bien moindre que le pourcentage maximum légal de 5%.

M. AUBERT, adjoint au Maire de Richelieu, précise que l'aménagement foncier permet d'éviter les reliquats de parcelles et donc de limiter le gaspillage du foncier.

Suite à une question, il est précisé que les éventuelles plantations qui pourraient être prévues dans le cadre du projet ou de l'aménagement foncier ne devront pas souligner le caractère linéaire de l'ouvrage à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France. Il est très souvent favorisé des plantations sur des emprises communales pour en faciliter l'entretien.

Par ailleurs, il est abordé le cas du rétablissement des circulations dans le périmètre de l'aménagement foncier. Le réseau de chemins ruraux et de voies communales sera étudié sur l'ensemble du périmètre pour définir les nouvelles circulations en tenant compte des différents usages (agricole, loisirs).

M. MAILLOCHAUD du Conseil départemental d'Indre-et-Loire rappelle également, que le prélèvement qui pourra être réalisé sur les propriétés et les exploitations en cas d'insuffisance de la réserve foncière dans le mode de l'inclusion de l'emprise, sera indemnisé :

- selon la surface prélevée pour les exploitations sur la base des dispositions du protocole signé entre la chambre d'agriculture et les organismes agricoles,
- selon la valeur en point prélevé pour les propriétaires sur la base des estimations du service des Domaines.

Il est précisé également que la zone concernée par les mesures compensatoires n'est pas intégrée au projet de périmètre proposé. Celle-ci fera l'objet d'une acquisition soit à l'amiable ou par expropriation.

Enfin, suite à une question, il est indiqué que le périmètre présenté pourra encore évoluer après l'enquête publique selon les observations portées sur le registre et les décisions prises par la commission.

A l'issue des discussions, Monsieur le Président propose alors de décider de l'opportunité et le cas échéant du mode et du périmètre d'aménagement.

Sur les 29 personnes présentes, il est relevé 18 membres ayant le droit de vote (quorum : 12 personnes).

Après vote à main levée, il est décidé à l'UNANIMITE qu'il est OPPORTUN de réaliser un aménagement foncier sur le territoire concerné par l'achèvement de la déviation de RICHELIEU.

Il est également décidé à l'UNANIMITE le mode de l'INCLUSION de l'emprise et il est validé le PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER proposé.

IV. Présentation de l'étude d'aménagement finalisée volet environnement

M. PICAUD de l'EURL ADEV Environnement présente les éléments du volet environnement de l'étude d'aménagement.

L'étude s'étend sur cinq communes, deux départements et deux régions.

Au niveau de la thématique de l'eau, la zone d'étude compte deux bassins versants liés aux cours d'eau de la *Veude* et du *Mable* et un cours d'eau temporaire dit du « Moulin Brulé ». Vingt-huit ouvrages de type puits, forages, sondages, principalement utilisés pour l'irrigation, ont été recensés sur la zone d'étude ce qui peut rendre les nappes phréatiques vulnérables aux pollutions. Aucune Zone Humide n'a été identifiée dans le périmètre d'étude.

M. PICAUD présente la thématique Milieux Naturels. Il indique qu'il n'y a pas de zonage réglementaire de type NATURA2000 ni de ZNIEFF sur la zone d'étude. Les haies les plus intéressantes se situant en bordure de cours d'eau ou ayant un arbre ancien seront à maintenir dans le cadre d'un aménagement foncier. Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) ont identifié deux réservoirs de biodiversité sur la zone d'étude : un corridor pour les oiseaux des plaines ouvertes et un corridor boisé au Nord, ce dernier ne concernant pas le périmètre d'aménagement proposé. Plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniales sont inféodées aux grandes cultures et se reproduisent dans la zone d'étude : Œdicnème criard, Outarde canepetière, Busard cendré. L'occupation du sol est majoritairement agricole et le périmètre d'aménagement proposé compte peu de haies intéressantes.

Au niveau du patrimoine, des sites archéologiques et des monuments historiques ont été recensés sur la zone d'étude mais le périmètre d'aménagement proposé n'est pas concerné.

M. SER du Conseil départemental d'Indre-et-Loire précise par ailleurs que les diagnostics archéologiques effectués en 2017 ne seront pas suivis de fouilles archéologiques.

Enfin, M. PICAUD ajoute que quatre communes sur cinq disposent d'un document d'urbanisme. Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) est en cours d'élaboration sur le périmètre de chaque communauté de communes concernées.

V. Avis sur les recommandations environnementales contenues dans l'étude d'aménagement,

M. MAILLOCHAUD du Conseil départemental d'Indre-et-Loire précise que l'avis de la CIAF relatif au mode d'aménagement foncier et au périmètre devra faire l'objet d'une présentation en enquête publique. Parmi les documents mis à la disposition du public, devront figurer l'étude d'aménagement foncier ainsi que l'avis de la CIAF sur les recommandations contenues dans cette étude. Il convient en conséquence, après avoir examiné ces recommandations, de formuler cet avis.

M. PICAUD présente les enjeux environnementaux du secteur et les recommandations associées :

- Les travaux connexes devront être menés dans une optique de préservation des milieux. Pour cela, il est préconisé de mettre en œuvre la charte pour chantier respectueux de l'environnement.

- Réaliser un projet d'aménagement foncier en s'appliquant à préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau,
- Conserver la fonctionnalité hydraulique des fossés et des cours d'eau temporaires
- Conserver l'équilibre actuel entre espaces de culture et les milieux herbacés (jachères),
- Prise en compte du réservoir de biodiversité identifié au SRCE et des espèces patrimoniales d'oiseaux (Outarde canepetière)
- Préserver les zones de refuge pour la faune sauvage en conservant le réseau d'éléments boisés existants (bosquet, haie, arbres isolé)
- Améliorer le réseau de haie en plantant de nouvelles haies avec des essences d'arbres et arbustes locaux
- Compenser les arrachages éventuels des éléments arborés par de nouvelles plantations (linéaire au moins équivalent à celui arraché)
- Programmer les travaux en dehors de la période de reproduction et d'élevage des jeunes, afin de limiter l'impact sur la faune
- Informer les services concernés par la préservation des richesses archéologiques du plan et des travaux connexes.

M. COMBADIÈRE du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine s'interroge sur la possibilité d'adoucir la visibilité vis-à-vis des tiers par l'intermédiaire de plantations et sur les impacts de l'ouvrage sur la circulation de la faune.

M. PICAUD, chargé d'études à ADEV environnement, précise qu'historiquement cette zone n'était pas concernée par une forte présence de haies. Seules quelques arbres isolés ponctuaient le paysage. C'est pourquoi les recommandations environnementales portent majoritairement sur la préservation de l'existant.

M. BODARD de la Fédération départementale des Chasseurs précise que la zone est fréquentée par quelques chevreuils mais qu'il n'est pas relevé une forte circulation de la faune sauvage au droit du projet de déviation.

Suite à une question sur les Mesures Agro-Environnementales, il est rappelé que la fin de l'engagement des exploitants devrait coïncider avec la fin de l'aménagement foncier et la nouvelle redistribution parcellaire. En cas de problème, les exploitants concernés pourront faire valoir « le cas de force majeure » étant donné que le projet a été déclaré d'Utilité Publique en 2017.

A l'issue des discussions, Monsieur le Président propose alors que la commission donne son avis sur les recommandations environnementales inscrites à l'étude d'aménagement. Sur les 29 personnes présentes, il est relevé 18 membres ayant le droit de vote (quorum : 12 personnes).

Après en avoir délibéré, la commission émet unanimement un avis favorable au respect des principes d'aménagement formulés dans l'étude d'aménagement foncier pour la prise en compte de l'environnement naturel et du paysage dans le cadre de l'aménagement foncier.

VI. Définition des communes sensibles, prescriptions environnementales et travaux interdits

Définition des communes sensibles

En application de l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, la commission intercommunale d'aménagement foncier mentionne, s'il y a lieu, les communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L.211-1, L.341-1 et suivant et L.414-1 du code de l'environnement (protection de la ressource en eau, des sites et monuments inscrits ou classés, des zones natura 2000).

M. MAILLOCHAUD du Conseil départemental d'Indre-et-Loire explique la situation du périmètre d'aménagement au regard des « communes sensibles ». Il précise que le périmètre d'aménagement foncier ne se situe pas à proximité d'une zone Natura 2000 et qu'il n'est pas concerné par un site inscrit ou classé d'une commune.

Toutefois, le périmètre d'aménagement foncier proposé est parcouru par le « Ruisseau du Moulin Brulé » au Nord et par le fossé « des Saules » au Sud. Les travaux connexes envisagés sur ce secteur ne comptent pas de travaux hydrauliques mais des rétablissements de voiries de différents statuts qui sont susceptibles d'avoir un effet sur les écoulements en aval. Néanmoins, ces écoulements se jettent dans le « Mable » sur les communes de RICHELIEU puis de CHAMPIGNY-SUR-VEUDE qui sont déjà concernées par le périmètre proposé.

Après délibération, il est défini unanimement que les travaux connexes envisagés n'ont pas d'effets notables sur des communes situées hors du périmètre d'aménagement.

Prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes

En application de l'article R.121-20 du code rural et de la pêche maritime, la CIAF doit définir les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes.

Après avoir délibéré la CIAF s'engage unanimement à respecter les prescriptions suivantes :

- Maintien (ou reconstruction si des destructions sont inévitables) des éléments paysagers de qualité et d'intérêt biologique (boisements, haies, arbres isolés)
- Création, si nécessaire, de nouveaux éléments végétaux afin de renforcer les potentialités du milieu naturel,
- Maintien de la qualité des eaux de surface et des nappes phréatiques (conservation des boisements des coteaux et des vallées, plantations de haies, bandes enherbées ...),
- Détermination du futur parcellaire en fonction des éléments naturels,
- Création, maintien ou rétablissement des circuits de randonnée,
- Possibilité d'attribution de l'emprise des fossés d'intérêt général ou ouvrages collectifs à la commune ou à une autre structure publique en vue d'assurer la pérennité des ouvrages et leur bon entretien,
- Préserver les jachères, cultures de luzerne, prairies et la diversification des cultures dans les secteurs concernés par l'Outarde canepetière.

Liste des travaux interdits

L'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime prévoit que le Président du Conseil départemental fixe la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de clôture des opérations. Cette disposition permet le maintien de l'état initial du périmètre d'aménagement foncier.

La commission, après en avoir délibéré, décide de proposer unanimement l'interdiction de tous travaux engendrant la destruction d'espaces boisés, boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement et arbres isolés.

Par ailleurs la commission doit donner son avis sur les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux à la date de l'arrêté ordonnant qui feront l'objet d'une autorisation du Président du Conseil départemental.

La commission, après en avoir délibéré propose unanimement que la réalisation des travaux listés ci-dessous soit soumise à l'autorisation du Président du Conseil départemental :

- coupes de boisements, de boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement et arbres isolés,
- semis et plantations pérennes,
- établissement de clôtures,
- création de fossés ou de chemins,
- réalisation de forage ou de puits,
- travaux de drainage ou d'irrigation.

Par ailleurs, il est précisé qu'à la suite de l'arrêté ordonnant, les mutations entre vifs (excepté les successions) des parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement seront soumises à l'autorisation de la CIAF.

VII. Mise à l'enquête du projet d'aménagement foncier

Le Conseil départemental propose à la commission qu'une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier (périmètre, mode et prescriptions environnementales) soit organisée sur les communes de RICHELIEU et POUANT avec extension éventuelle sur les communes de CHAMPIGNY-SUR-VEUDE et BRAYE-SOUS-FAYE entre fin mars et début mai 2018.

Le dossier d'enquête disponible dans les communs objets de l'aménagement foncier comprendra les pièces suivantes :

- 1) La proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier et le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier,
- 2) Le ou les plans faisant apparaître le périmètre d'aménagement retenu pour le mode d'aménagement envisagé,
- 3) L'étude d'aménagement (partie foncière et partie environnementale) et l'avis de la commission intercommunale sur les recommandations contenues dans cette étude,
- 4) Les informations portées à la connaissance par le Préfet.

Le commissaire enquêteur pourra recevoir à la mairie de RICHELIEU et POUANT les personnes qui le désirent et recueillera leurs observations éventuelles lors de quatre permanences réparties sur la durée de l'enquête.

Les dates officielles et les modalités d'enquête seront transmises dans l'arrêté du Président du Conseil départemental portant ouverture de l'enquête publique. Un avis d'enquête sera affiché en mairie des communes concernées et publié dans la presse. Ce document sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement selon les informations figurant dans la documentation cadastrale.

VIII. Discussion et questions diverses

La prochaine réunion de la CIAF traitera de l'examen des réclamations suite à l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et sera organisée en juin 2018. Une fois l'arrêté ordonnant signé par le Président du Conseil départemental, le classement des terres sera effectué pendant l'hiver 2018-2019. Les emprises devraient être disponibles pour les travaux au début du printemps 2019.

M. SER du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ajoute que la date de début des travaux est effectivement dépendante de la libération des emprises par l'aménagement foncier mais aussi de la publication d'arrêtés ministériels définissant les périodes de travaux en fonction des espèces animales et végétales présentes sur le tracé. Ce projet est techniquement simple avec peu de mouvements de terre. Globalement, le coût de l'opération comprenant les travaux, l'aménagement foncier et les mesures compensatoire est estimé à 5 600 000€.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 30.

LA SECRETAIRE,



LE PRESIDENT,

